



Avis n° 63/2017 du 22 novembre 2017

Objet : avant-projet de décret relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière (CO-A-2017-065)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la « Commission ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Directeur de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière du Département de la Stratégie routière de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service public de Wallonie, reçue le 4 octobre 2017 ;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon ;

Émet, le 22 novembre 2017, l'avis suivant :

Remarque préliminaire

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016¹.

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée « devoir d'abstention ». Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

A. Objet et contexte de la demande

1. Le Directeur de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière du Département de la Stratégie routière de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service public de Wallonie (ci-après le « demandeur ») soumet à l'avis de la Commission un avant-projet de décret relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière (ci-après l'« avant-projet »).
2. Cet avant-projet fait suite aux transferts vers les Régions de compétences en matière de sécurité routière dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. La Commission note en effet que l'article 25 de la loi spéciale *relative à la Sixième Réforme de l'Etat*² a transféré aux régions certaines compétences en ce qui concerne la politique en matière de sécurité routière, notamment :
 - la détermination des limites de vitesse sur la voie publique, à l'exception des autoroutes ;
 - la réglementation en matière de masse maximale autorisée et de masses par essieux des véhicules sur la voie publique ainsi que la sûreté de chargement et les dimensions et la signalisation du chargement ;
 - le contrôle du respect des prescriptions techniques fédérales applicables aux véhicules en vue de leur mise en circulation routière et le contrôle technique des véhicules qui circulent sur la route en application des normes fédérales.
3. La Commission note que l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 *de réformes institutionnelles*³ prévoit que dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements, et peuvent accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire aux agents assermentés du Gouvernement de Communauté ou de Région ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement de Communauté ou de Région et régler la force probante des procès-verbaux.
4. L'exposé des motifs indique que la régionalisation de ces matières est l'occasion pour la Wallonie de mettre en œuvre une politique adaptée à ses attentes et à son territoire. L'objectif du décret est, selon les termes employés dans l'exposé des motifs, d'orienter les excès de vitesse considérés comme les moins graves et les infractions dites « techniques », à savoir donc, les infractions aux législations du transport exceptionnel, du transport de marchandises dangereuses, du contrôle technique routier, de l'arrimage, des masses et dimensions des véhicules chargés et la signalisation du chargement vers une procédure de sanction administrative gérée par l'administration afin de soulager le travail des Parquets qui pourront ainsi concentrer leurs actions

² <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/01/06/2014200341/justel>.

³ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/08/08/1980080801/justel>.

sur les infractions les plus graves. Les infractions régionalisées seront dès lors en grande majorité sanctionnées au travers de la procédure administrative prévue dans l'avant-projet.

5. Dans son courrier de demande, le demandeur attire la plus particulière attention de la Commission sur le contenu des articles 16 et 41 dudit avant-projet, lesquels traitent pour l'un de l'habilitation donnée au Gouvernement wallon après avis de la Commission afin de déterminer des modalités particulières d'utilisation, de consultation et de conservation des données fournies par des appareils automatique de constatation d'infractions, et pour l'autre de la création d'un fichier central des infractions.
6. La Commission a émis une recommandation d'initiative n° 04/2010 du 19 mai 2010 concernant la législation relative aux sanctions administratives communales⁴ qui peut trouver à s'appliquer mutatis mutandis aux amendes administratives en matière de sécurité routière⁵.
7. La Commission va examiner le système d'amendes administratives instauré par l'avant-projet au regard des principes de la loi vie privée applicables.

B. Examen de l'avant-projet

B.1. Remarque préliminaire

8. La Commission fait remarquer d'emblée qu'il est question du fonctionnaire sanctionnateur dans l'exposé des motifs (et le commentaire des articles qui le suit) alors que l'avant-projet mentionne le fonctionnaire d'instance administrative.

B.2. Contenu de l'avant-projet

9. L'avant-projet énonce sous la forme d'interdictions les conditions de circulation des véhicules sur la voie publique en termes de masses et dimensions, de conformité technique, de chargement, d'autorisation pour le transport de marchandises dangereuses ou pour le transport exceptionnel,

⁴ Mais dont le contenu se concentrait sur les amendes administratives, https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_04_2010_0.pdf.

⁵ V. également son avis n° 04/2013 du 30 janvier 2013 concernant l'avant-projet de loi relatif aux sanctions administratives communales et visant à lutter contre les incivilités, https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_04_2013.pdf, et son avis n° 13/2017 du 15 mars 2017 concernant un avant-projet de loi sur la police des chemins de fer.

et de vitesses (chapitre 2). Hormis le régime d'autorisation pour le transport exceptionnel, il renvoie vers les règles du code de la route⁶ et du règlement technique⁷.

10. Il instaure un système d'amendes administratives pour les infractions aux conditions de circulation précitées et prévoit notamment un régime de récidive (chapitre 5).
11. Il désigne les agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions précitées, à savoir les membres de la police fédérale et locale, et les agents désignés par le Gouvernement wallon (chapitre 3). Il crée la figure du conseiller de police administrative désigné par le Gouvernement wallon en charge de mener l'information, de déterminer la politique d'action administrative, de juger de l'opportunité des poursuites administratives, d'orienter l'action administrative ou de classer sans suite, et de requérir les agents qualifiés (chapitre 4). Comme le précise l'exposé des motifs, *« C'est donc le conseiller de police administrative qui oriente l'action administrative, en fonction des circonstances et de la politique d'action administrative vers l'application d'amendes administratives minorées, l'application de l'amende administrative minorée exécutoire ou vers la saisine immédiate du fonctionnaire d'instance administrative lorsqu'un acte de récidive est observé par exemple »*.
12. L'avant-projet règle la procédure de sanction administrative sous la houlette d'un fonctionnaire d'instance administrative désigné par le Gouvernement (chapitre 6), le recours contre la décision infligeant une amende administrative (chapitre 7) et les cas dans lesquels les infractions aux conditions de circulation précitées sont punies et poursuivies pénalement plutôt qu'administrativement (chapitre 8).
13. Il prévoit les sanctions alternatives suivantes à l'amende administrative proprement dite :
 - la possibilité pour les agents habilités de proposer lors de la constatation de l'infraction une amende administrative minorée, perceptible immédiatement ou de manière différée (chapitre 9) ; suivant l'exposé de motifs, *« Le système est identique à celui des perceptions immédiates appliqué en vertu de la loi sur la circulation routière du 16 mars 1968. »* ;
 - l'extinction de l'action administrative après le suivi d'une formation (chapitre 11) ;
 - la possibilité pour le conseiller de police administrative d'ordonner le paiement d'une amende administrative minorée exécutoire, lorsque l'amende minorée n'est pas payée dans les délais (chapitre 12) ; suivant l'exposé des motifs, *« L'objectif est de donner force exécutoire de plein droit à une injonction à payer délivrée par le conseiller de police administrative après*

⁶ Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

⁷ L'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques, ainsi que toute législation de la région relative aux prescriptions techniques des véhicules.

qu'une amende administrative minorée soit restée impayée pour autant que l'auteur de l'infraction ne paie pas dans les délais ou n'introduise pas de recours. Le système est identique à celui de l'ordre de paiement appliqué en vertu de la loi sur la circulation routière du 16 mars 1968. »

14. L'avant-projet prévoit la consignation de sommes et la possibilité de saisir le véhicule, si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou résidence fixe en Belgique (chapitre 10).
15. Il instaure un régime de présomption de responsabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation (chapitre 13).
16. Il prévoit dans ses dispositions diverses (chapitre 14) une concertation entre les conseillers de police administrative et le représentant du Parquet général compétent en matière de circulation routière, de la police locale, de la police fédérale et de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière, en vue d'assurer la mise en œuvre de la politique d'action administrative (article 47). L'exposé des motifs précise que la politique criminelle portant sur les matières régionalisées doit en effet être coordonnée en vue d'assurer un régime de contrôle-sanction cohérent entre action administrative et action pénale.
17. La Commission relève particulièrement que l'avant-projet met en place une banque de données reprenant les décisions et les sanctions prises (article 41). L'avant-projet stipule également que les agents qualifiés, les conseillers de police administrative et les fonctionnaires d'instance administrative peuvent demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules et ce, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du comité sectoriel pour l'autorité fédérale (article 39). Enfin, il prévoit que le Gouvernement peut, après avis de la Commission, fixer les modalités particulières d'utilisation, de consultation et de conservation des données fournies par les appareils fonctionnant automatiquement destinés à fournir des preuves matérielles des infractions aux conditions de circulation précitées (article 16).

B.3. Application de la LVP à la procédure de l'amende administrative

B.3.1. Traitements de données à caractère personnel

18. La procédure de traitement administratif des infractions implique nécessairement un traitement de données à caractère personnel des contrevenants au stade de la constatation et de la sanction.

19. En l'espèce, les infractions sont en principe constatées par des procès-verbaux, qui peuvent être dressés sous forme électronique, dont la copie est transmise à l'auteur identifié de l'infraction (article 15, § 2 et § 3 de l'avant-projet). Les agents qualifiés peuvent également se faire produire tout document dont les documents de bord du véhicule, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé (article 15, § 4, 4°).
20. Ensuite la procédure de sanction administrative implique diverses notifications au contrevenant et éventuellement son audition consignée dans un procès-verbal (article 28 de l'avant-projet).
21. Enfin, les procédures de recours et de recouvrement engendrent des communications de données respectivement vers le Tribunal de police (ou de la jeunesse) et l'administration wallonne en charge du recouvrement (articles 28, § 10, 29 et 36 de l'avant-projet).
22. Le traitement des infractions suppose par conséquent la collecte, l'enregistrement, la conservation et l'utilisation des données à caractère personnel du contrevenant dans la plupart des cas à l'aide de moyens automatisés.
23. Par ailleurs, l'avant-projet prévoit la création d'un fichier central des infractions reprenant les décisions et sanctions relatives aux infractions à ses dispositions (article 41), selon que ces infractions ont fait l'objet soit :
 - d'un paiement d'une amende administrative minorée ou d'une amende administrative minorée exécutoire ;
 - d'un classement sans suite ;
 - d'une décision de condamnation rendue par le fonctionnaire d'instance administrative rendue à titre exécutoire ;
 - d'un jugement de condamnation rendu sur recours par le Tribunal de police ou de la jeunesse ayant autorité de chose jugée.
24. La Commission constate à cet égard que seul le suivi d'une formation n'est pas repris dans le fichier central dès lors que celui-ci entraîne l'extinction de l'action administrative (cf. article 35 de l'avant-projet).

B.3.2. Légitimité des traitements et proportionnalité des données traitées

25. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, 2° de la LVP, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

26. La Commission note que les finalités des traitements relatifs à la constatation et à la sanction sont décrites de manière générale dans l'exposé des motifs de l'avant-projet selon lequel il s'agit de contrôler et sanctionner plus efficacement les excès de vitesses les moins graves et les infractions techniques en Région wallonne. Cela étant, les traitements qui vont être réalisés s'inscrivent dans des finalités plus précises, à savoir constater par procès-verbal des infractions, les sanctionner administrativement et recouvrer les amendes administratives.
27. Suivant l'article 8 de la LVP, le traitement de données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté est en principe interdit. En l'espèce, un tel traitement est néanmoins permis lorsqu'il est effectué sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un officier ministériel au sens du Code judiciaire, lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice de leurs tâches, ou par d'autres personnes lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (article 8, § 2, a) et b) de la LVP).
28. La norme législative concernée doit être suffisamment précise, correspondre à un besoin social impérieux et proportionné à l'objectif légitime poursuivi⁸.
29. Comme elle l'avait fait pour le registre des sanctions communales administratives, la Commission salue le fait que le fichier central des infractions soit intégré dans l'avant-projet, même si les modalités de sa création seront déterminées par le Gouvernement wallon. L'article 41 de l'avant-projet détermine les finalités et les destinataires du fichier central où sont traités les données après la sanction (ou la décision de classement sans suite) dans les termes suivants : « *Les données du fichier central ne sont pas accessibles et peuvent être utilisées uniquement par les agents qualifiés visés à l'article 14, par les fonctionnaires visés aux articles 17 et 27 ainsi que par les procureurs du roi et par les juges et greffiers près les tribunaux de police et les tribunaux de la jeunesse et aux seules fins nécessaires à rencontrer les dispositions du présent décret et ses arrêtés d'exécution, à permettre la bonne exécution des poursuites administratives et pénales, en tant qu'aide à l'identification des auteurs d'infractions ainsi que pour des besoins d'ordre statistique ou à d'autres fins déterminées par le gouvernement.* »
30. Si la Commission encourage la restriction de l'accès aux données du fichier central des infractions aux seuls acteurs concernés par le système d'amendes administratives proprement dit, l'utilisation par ceux-ci des données du fichier central implique l'accès à ces données, qui sont dès lors

⁸ La Commission renvoie ici à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (cf. son avis n° 23/2008 du 11 juin 2008 relatif à l'avant-projet de loi portant création de la source authentique des données relatives aux véhicules, https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_23_2008_1.pdf, notamment le point 54).

accessibles. La Commission invite dès lors le demandeur à revoir la formulation de son article selon laquelle « *les données du fichier central ne sont pas accessibles* ».

31. Egalement, la Commission ne voit pas qu'elles pourraient être les autres fins du fichier central à déterminer par le gouvernement. Elle prie le demandeur de la consulter si d'autres finalités devaient être envisagées et de faire figurer cette intervention préalable de la Commission ou de l'autorité de protection des données compétente dans l'avant-projet.

B.3.3. Responsabilité du traitement

32. Les données seront traitées au stade la constatation par les agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux conditions de circulation que l'avant-projet sanctionne (article 14). Il s'agit selon les termes de l'avant-projet des « *membres du personnel* :
- 1° du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale ;*
 - 2° du cadre administratif et logistique de la police fédérale et de la police locale en ce qui concerne les constatations fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement, en présence ou en l'absence d'un agent qualifié ;*
 - 3° désignés par le Gouvernement. »*
33. Dans le commentaire des articles, il est précisé qu'« *est également compétent le personnel des services de contrôle désignés par le Gouvernement* ». La Commission recommande de rattacher les agents qualifiés désignés par le Gouvernement à un service déterminé, à l'instar des conseillers de police administrative et des fonctionnaires d'instance administrative (cf. ci-dessous). Ces agents sont en effet amenés à traiter des données sensibles et agissent dans le cadre de la matière spécifique des infractions de roulage.
34. Au stade de la sanction, les données seront d'une part traitées par les conseillers de police administrative au sein du service compétent désigné par le Gouvernement wallon (article 17, § 1^{er} de l'avant-projet). D'autre part elles seront traitées par les fonctionnaires d'instance administrative au sein du service compétent désigné par le Gouvernement wallon (article 27 de l'avant-projet).
35. La Commission note qu'à l'occasion du recouvrement, les données seront traitées par « *l'administration qui, au sein du Service public de Wallonie, est compétente pour le recouvrement des créances non fiscales* » (articles 28, § 10, 29, § 6 et 36, alinéa 7 de l'avant-projet).
36. Suivant l'article 1^{er}, § 4, alinéa 2 de la LVP, « *lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du*

traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance ».

37. L'avant-projet parle uniquement de responsable du traitement dans le cadre du fichier central des infractions reprenant les décisions et sanctions, mais sans le désigner (article 41, § 3 et 4).
38. Une telle désignation s'impose non seulement pour le fichier central mais également pour les traitements aux différents stades du système d'amendes administratives, et singulièrement la constatation et la sanction. Etant donné la multitude d'intervenants, la Commission invite le demandeur à désigner un responsable du traitement unique, auprès duquel les personnes concernées pourront faire valoir les droits qui leur sont reconnus par la LVP aux différents stades de la procédure.
39. Il convient également lors de leur désignation que l'autorité s'assure que les agents qualifiés désignés par le Gouvernement, les conseillers de police administrative et les fonctionnaires d'instance administrative seront en mesure de garantir la protection de la confidentialité des données à caractère personnel qu'ils seront amenés à traiter.
40. Pour les agents qualifiés désignés par le Gouvernement, il conviendrait que des critères de moralité ou de formation soient prévus directement dans l'avant-projet ou confiés au Gouvernement wallon. En effet l'agent qualifié se voit confier d'importants pouvoirs, notamment constater des infractions par procès-verbal qui font foi jusqu'à preuve du contraire, enjoindre la présentation de la carte d'identité de la personne suspectée, contrôler le véhicule, se faire produire des documents ou encore solliciter l'assistance de la police. Elle se réfère à cet égard à la réglementation relative aux sanctions communales, qui prévoit aussi des conditions de diplôme et un régime d'incompatibilités⁹.
41. Pour les conseillers de police administrative, il est prévu que des conditions de diplôme et des conditions d'honorabilité seront fixées par le Gouvernement qui organise également leur formation. Des dispositions similaires sont prévues pour les fonctionnaires d'instance administrative qui stipulent de surcroît que le Gouvernement wallon garantit leur indépendance et leur impartialité.

⁹ V. l'arrêté royal du 21 décembre 2013 *fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales* et l'arrêté royal du 21 décembre 2013 *fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales*.

42. La Commission considère que de telles garanties sont essentielles étant donné d'une part les pouvoirs de décision conférés à ces personnes et d'autre part les traitements de données sensibles qui leur sont confiés.
43. La Commission estime aussi que les conditions d'honorabilité devront être évaluées dans le temps, au travers par exemple d'une consultation électronique du casier judiciaire central qu'il conviendrait d'encadrer.
44. Elle considère additionnellement que la formation devrait porter également sur la matière de la protection des données à caractère personnel, données que ces agents seront amenés à traiter notamment lors de leur collecte auprès de la personne concernée ou lors des consultations du répertoire matricule de la Direction de l'immatriculation des véhicules (DIV) (cf. infra).
45. Par ailleurs, l'avant-projet règle à son article 16 la force probante et l'homologation des appareils fonctionnant automatiquement dans le cadre des infractions qui le concerne, à l'instar des dispositions de l'article 62 de la loi sur la circulation routière¹⁰. Similairement à cette dernière disposition, il est prévu qu'un arrêté en l'espèce du Gouvernement wallon « *peut, après avis de la Commission la protection de la vie privée, fixer les modalités particulières d'utilisation, de consultation et de conservation des données fournies par ces appareils* ».
46. La Commission estime en effet que sa consultation s'impose vu la sensibilité des données traitées.
47. L'article 16 ajoute que « *Sans préjudice des dispositions de l'article 29 du Code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 62 de la loi sur la circulation routière du 16 mars 1968, les appareils et les informations qu'ils fournissent sont utilisés aux fins relatives à la répression des infractions au décret et à ses arrêtés d'exécution, commises sur la voie publique, à la régulation de la circulation routière, en tant qu'aide à l'identification des auteurs d'infractions ainsi que pour des besoins d'ordre statistique, ou à d'autres fins déterminées par le gouvernement.* »
48. Comme elle le préconise dans le cadre du fichier central, la Commission souhaiterait que l'avant-projet mentionne que les autres fins déterminées par le gouvernement doivent faire l'objet d'un avis préalable de la Commission ou de l'autorité de protection des données compétente.

¹⁰ Loi relative à la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, dénommé « la loi sur la circulation routière ».

B.3.4. Information de la personne concernée

49. Dans le cadre de la LVP, l'information de la personne concernée est un principe important qui doit notamment permettre de garantir un traitement transparent et loyal. Étant donné que dans le présent contexte, il s'agit du traitement de données sensibles dites judiciaires, cette information est encore plus pertinente.

50. Dans le cadre d'un constat d'infraction, les données à caractère personnel peuvent être collectées auprès de la personne concernée. Sauf pour les fonctionnaires et agents des services de police dispensés de cette obligation par l'article 3, § 5 de la LVP, l'article 9, § 1^{er} de la LVP devra en principe être respecté. Suivant cet article, la personne concernée doit être informée des données suivantes :

- le nom et de l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- les finalités du traitement ;
- d'autres informations supplémentaires, notamment :
 - o les destinataires ou les catégories de destinataires des données ;
 - o le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
 - o l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ; sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont obtenues, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

51. En l'occurrence, il est question dans l'avant-projet du devoir d'information relativement au fichier central des infractions. Le paragraphe 4 de l'article 41 dispose ce qui suit :

« Lorsqu'un conducteur est, pour la première fois, enregistré dans le fichier, il en est informé sans délai par le responsable du traitement.

Cette information mentionne :

1° l'identité et l'adresse du responsable du traitement, de son représentant éventuel en Région wallonne et, le cas échéant, du gestionnaire du traitement ;

2° la base légale ou réglementaire de la collecte des données ;

3° la finalité en vue de laquelle les données recueillies sont utilisées ;

4° les données à caractère personnel qui concernent le conducteur ;

5° l'adresse de la Commission de la protection de la vie privée visée au paragraphe 5¹¹ ;

¹¹ Le paragraphe 5 stipule : « Pour l'application du présent article, la Commission de la protection de la vie privée exerce les compétences qui lui sont attribuées par le chapitre VII de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

6° l'existence du droit d'accès aux données, du droit de rectification de celles-ci ainsi que les modalités d'exercice desdits droits ; »

52. La Commission fait remarquer que le devoir d'information doit porter sur l'ensemble des traitements aux différents stades du système d'amendes administratives mis en place. Elle n'est cependant pas opposée à ce que ce devoir d'information soit accompli à l'occasion d'une communication spécifique avec le contrevenant.
53. La Commission indique que le moyen le plus simple de se conformer à cette obligation consiste à communiquer les informations requises dans l'avis du fonctionnaire d'instance administrative ou dans la proposition d'amende administrative minorée.
54. La Commission invite à ajouter aux informations mentionnées à l'article 41, § 4 de l'avant-projet les destinataires ou les catégories de destinataires des données. Elle prie également le demandeur de spécifier avec la mention de l'adresse de la Commission que celle-ci peut être saisie d'une réclamation (s'il n'est pas donné suite au droit d'accès direct dans le délai ; en cas d'éventuelles plaintes relatives aux traitements) ou d'une demande d'accès indirect pour les données traitées par les services de police. Egalement, afin d'anticiper l'application du RGPD, il serait opportun d'informer la personne de la durée de conservation des données dans le fichier central (cf. article 13.2.a du RGPD et article 13.2.b de la Directive Police et Justice).
55. Le droit d'information implique également que la personne concernée soit avertie et en mesure de pouvoir vérifier la qualité de l'agent qualifié désigné par le Gouvernement qui est susceptible de collecter des données à son égard.
56. La Commission invite le demandeur à faire figurer des dispositions à cet égard, comme le port visible d'une carte de légitimation ou d'un uniforme, à l'instar de ce qui existe en matière de sanctions administratives communales¹². Les éléments d'identification de l'agent qualifié désigné par le Gouvernement figurant sur sa carte de légitimation vont notamment permettre aux personnes concernées de se défendre en cas d'abus de cet agent.
57. Les données à caractère personnel peuvent également être obtenues indirectement et le demandeur doit alors prévoir que soit fournie à la personne concernée l'information décrite au paragraphe 2 de l'article 9 de la LVP¹³. L'avant-projet prévoit ainsi que les agents qualifiés, les

¹² V. l'article 3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 *fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales*.

¹³ Ces informations sont en essentiellement similaires à celles mentionnées au paragraphe 1^{er} si ce n'est qu'il faut également informer la personne concernée des catégories de données concernées.

conseillers de police administrative et les fonctionnaires d'instance administrative *« peuvent demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules et ce, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du comité sectoriel pour l'autorité fédérale ».*

58. Plutôt que de solliciter une autorisation auprès du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, la Commission propose que le demandeur énumère directement dans l'avant-projet les données pertinentes auxquelles les fonctionnaires concernés pourront accéder et à motiver cet accès dans l'exposé des motifs.
59. Elle invite également le demandeur à anticiper la nécessité d'un accès aux données du Registre national.

B.3.5. Droit d'accès de la personne concernée

60. La personne concernée doit pouvoir exercer son droit d'accès aux données auprès du responsable du traitement. Hormis lorsque les données sont traitées par des fonctionnaires et agents des services de police¹⁴, cet accès est direct.
61. La Commission constate que l'avis notifié à la personne suspectée d'infraction mentionne que celle-ci a le droit de consulter son dossier (article 28, § 1^{er}, 4^o, d) de l'avant-projet). Ce droit de consultation ne recouvre que partiellement le droit d'accès prescrit à l'article 10 de la LVP. Afin de garantir que ce droit d'accès au sens de la LVP et le droit de rectification au sens de l'article 12 de la LVP, la Commission recommande de se référer également à ces droits dans l'article 28.

B.3.6. Conservation des données

62. Suivant l'article 4, § 1^{er}, 5^o de la LVP, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
63. La Commission note que l'article 41, § 2 de l'avant-projet dispose pour le fichier central des infractions que *« la mention des infractions, ainsi que les points y relatifs, sont effacés automatiquement quatre ans à compter du classement sans suite, d'un paiement portant extinction de l'action administrative ou acquittement de l'amende administrative ».*

¹⁴ La personne concernée peut alors prétendre à un droit d'accès indirect par l'intermédiaire de la Commission, conformément à l'article 13 de la LVP.

64. A partir du moment où des données relatives aux antécédents des personnes concernées seront conservées, la question des règles de conservation et d'effacement, de leur accessibilité et des mesures de sécurité est importante. La Commission apprécie que le délai de conservation soit fixé dans l'avant-projet. Cela étant, elle aimerait que la motivation concernant le choix de ce délai soit explicité dans l'exposé des motifs.

B.3.7. Mesures de sécurité

65. La Commission rappelle l'importance des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates, au vu notamment de la sensibilité des données traitées présentant un caractère dit judiciaire.

66. La Commission attire l'attention sur l'article 16 de la LVP et s'agissant de données de nature judiciaire, sur l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de de la LVP. Elle se réfère également à la recommandation, aux mesures de référence et aux lignes directrices qu'elle a émises en la matière¹⁵.

67. La Commission fait remarquer qu'il est fondamental que les principes de sécurité susmentionnés soient pris en considération dans la pratique. Ainsi les données relatives aux constatations et aux sanctions devront notamment être clairement séparées des autres données, accessibles uniquement aux agents concernés et cet accès devra faire l'objet d'un logging.

68. Elle note que le paragraphe 3 de l'article 41 relatif au fichier central fait écho aux dispositions de l'article 16 en disposant ce qui suit :

« Le responsable du traitement prend toutes les mesures qui permettent de garantir la parfaite conservation des données à caractère personnel ». Il fait également échos aux disposition du Les personnes qui reçoivent communication des données à caractère personnel dans le cadre des dispositions du présent chapitre prennent les mesures qui permettent de garantir le caractère confidentiel de ces données ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu du présent chapitre ou pour l'application de leurs obligations légales ».

69. La Commission apprécie que ces principes soient soulignés dans l'avant-projet, afin d'y sensibiliser les acteurs concernés.

¹⁵ <https://www.privacycommission.be/fr/secureite-information>.

PAR CES MOTIFS,

La Commission

émet un avis favorable sur le système d'amendes administratives en matière de sécurité routière introduit par l'avant-projet, s'il est tenu compte des points résumés ci-dessous par ordre chronologique :

- la reformulation concernant l'accessibilité des données du fichier central (point 30) ;
- la désignation du service dont dépendent les agents qualifiés désignés par le gouvernement (point 33) ;
- la nécessité de désigner le responsable des différents traitements du système d'amendes administratives mis en place (point 38) ;
- la prévision d'exigences destinées à protéger la confidentialité des données quant à la fonction d'agent qualifié désigné par le Gouvernement (point 40) ;
- l'évaluation dans le temps des conditions d'honorabilité et la formation à la matière de la protection des données à caractère personnel des acteurs concernés (points 43 et 44) ;
- le devoir d'informer la personne concernée quant à l'ensemble des traitements aux différents stades du système d'amendes administratives et la suggestion qu'elle propose à cet égard (points 52 et 53) ;
- les remarques concernant les informations à communiquer au contrevenant (points 54 et 57) ;
- la prise de dispositions destinées à permettre à la personne concernée de pouvoir vérifier la qualité de l'agent qualifié désigné par le Gouvernement qui peut collecter des données à son égard (points 55-56) ;
- la mention dans l'avant-projet des données accessibles pertinentes de la DIV en lieu et place d'une demande d'autorisation au Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (point 58) et l'anticipation de la nécessité d'un accès aux données du Registre national (point 59) ;
- la motivation dans l'exposé des motifs du choix du délai de conservation des données dans le fichier central des infractions (point 64).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere